

Note de service

DESTINATAIRES : À tous les médecins des CHSLD du CISSS de Chaudière-Appalaches et de l'Hôtel Dieu de Lévis

DATE : Le 19 août 2020

OBJET : Mise en place du protocole infirmier *Constat de décès par l'infirmière*

Considérant le contexte d'urgence sanitaire, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) vise une optimisation de la contribution de l'ensemble des professionnels de la santé. En ce sens, l'arrêté ministériel (#2020-020) lié à la pandémie de la COVID-19 autorise, sous certaines conditions pour la durée de l'urgence sanitaire, les infirmières et infirmiers du Québec à constater le décès d'un usager majeur.

La Direction des soins infirmiers volet pratiques professionnelles et développement clinique a élaboré un protocole infirmier permettant la réalisation du constat de décès par l'infirmière. Le protocole s'applique chez tous les usagers de 18 ans et plus avec une ordonnance de non-réanimation dont la cause probable du décès peut être établie sur la foi d'un diagnostic connu. En résumé, l'infirmière réalise l'examen physique, dresse le constat de décès, remplit le Bulletin de décès SP-3 et communique la cause du décès probable à la famille, et informe l'équipe et les partenaires du décès, dont le médecin. Cependant, l'infirmière n'est pas autorisée à effectuer le constat de décès lorsque celui-ci semble être survenu à la suite de négligence, de circonstances obscures ou violentes (cas de coroner), chez la femme enceinte et lors d'un décès dont la cause probable est liée à la COVID-19, mais qu'il n'a pas été confirmé par un résultat positif au test diagnostic ou qu'un diagnostic de cette maladie n'est pas documenté au dossier.

Il est important de noter que l'infirmière n'est pas autorisée à effectuer un référencement au coroner. En ce qui a trait aux décès survenus à la suite de négligence, de circonstances obscures ou violentes (cas de coroner), l'infirmière appliquera le protocole infirmier : PROINF-DSI-2016-001 *Contribution de l'infirmière lors d'un constat de décès à distance*, à moins que le médecin traitant documente au dossier le souhait d'être avisé lors du décès de l'usager.

Ce protocole infirmier est déjà en vigueur depuis le 25 mai 2020 à l'unité de soins palliatifs et de fin de vie de l'Hôtel-Dieu de Lévis (HDL), le 27 mai 2020 au CHSLD de Sainte-Marie, le 6 juillet 2020 à l'unité de médecine (8000) de l'HDL et depuis le 16 juillet 2020 au CHSLD de Saint-Apollinaire. La poursuite du déploiement de ce protocole infirmier se fera à compter du 24 août 2020 à 8 h, à l'HDL à l'unité de chirurgie (9000), l'unité d'hémo-oncologie (7000), l'unité de courte durée gériatrique (UCDG) et l'unité de soins intensifs intermédiaires de même que dans tous les CHSLD du CISSS de Chaudière-Appalaches :

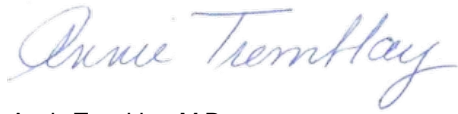
- **De 8 h à 17 h, en journée ouvrable**, l'infirmière valide auprès du médecin traitant s'il souhaite effectuer le constat de décès;
- **De 17 h à 8 h les jours ouvrables et 24 h par jour les fins de semaine et congés fériés**, l'infirmière applique le protocole infirmier *Constat de décès par l'infirmière*.

Enfin, si un médecin désire effectuer lui-même le constat de décès de l'utilisateur, ce dernier devra l'indiquer dans ses notes médicales.

Les assistantes-infirmières chefs, les assistantes du supérieur immédiat et les infirmières des unités de soins visées recevront une formation à cet effet.

Nous vous remercions de votre collaboration.

La directrice adjointe des services professionnels,



Annie Tremblay, M.D.

/mo/vt